



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société HYDROSYSTEM (Agence de Romans)

11 avenue des Allobroges
26 100 Romans-sur-Isère

Référence : 20240522-RAP-DAEN0472
Code AIOT : 0100036210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement HYDROSYSTEM - Agence de Romans implanté 11 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée après la découverte d'une pollution provenant d'un autre établissement contrôlé par l'inspection des installations classées, non autorisé à recevoir/traiter des déchets (établissement autorisé pour une autre activité). Selon les premiers éléments d'informations recueillies, la pollution avait pour origine le rejet d'effluents contenant des PCB (polychlorobiphényles) provenant d'huiles usagées. Ces huiles usagées provenaient de la société HYDROSYSTEM et plus précisément de l'agence de Romans-sur-Isère.

Une visite d'inspection a alors été réalisée de manière inopinée sur l'agence de Romans de la société HYDROSYSTEM, afin de vérifier le statut de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et de réaliser un contrôle sur la gestion des déchets sur l'établissement pour ce qui concerne les huiles usagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROSYSTEM - Agence de Romans
- 11 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0100036210

- Régime : Néant (sous les seuils de classement ICPE)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'agence de Romans-sur-Isère de la société HYDROSYSTEM est un établissement spécialisé dans la maintenance et réparation de matériels hydrauliques et pneumatiques, de type vérins, pompes et moteurs notamment.

L'agence de Romans ne réalise pas d'intervention sur des sites industriels (autres agences de la société), ce sont ses clients - professionnels ou particuliers - qui apportent les pièces à réparer / entretenir.

L'agence comporte deux parties, la première plus spécialisée sur les vérins, la seconde plus spécialisée sur les pompes et moteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion des déchets et notamment des huiles usagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais *
2	Gestion des déchets dangereux	Code de l'environnement, articles L.541-2 et L.541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R.543-5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de conservation des huiles usagées	Code de l'environnement, article R.543-4	Demande d'action corrective	1 mois

(*) L'échéance d'un mois fixé pour les actions correctives correspond à un délai de réponse pour que l'exploitant présente globalement les actions correctives déjà mises en œuvre depuis la visite réalisée fin novembre 2023, selon les précisions apportées après la visite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.512-8	L'activité ne relève pas d'un classement sous une rubrique de la nomenclature des installations classées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 27 novembre 2023 sur l'agence de Romans de la société HYDROSYSTEM a permis de mettre en évidence des écarts notables pour ce qui concerne les modalités de gestion des huiles usagées.

On notera en particulier la mise en évidence d'une cession d'huiles usagées (déchets dangereux) à un tiers non autorisé, huiles qui contenaient de plus des polychlorobiphényles (PCB). Cette cession réalisée en 2023 a pu être réalisée antérieurement à d'autres reprises, le contrôle ayant mis en évidence des zones d'ombres sur le sujet, sans certitude pour autant.

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des actions correctives immédiates concernant les modalités de gestion de déchets sur son agence.

L'installation ne relève pas d'un classement sous une rubrique de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où les déchets concernés sont uniquement des déchets générés sur son site. Il n'est en conséquence pas proposé d'action administrative par l'inspection des installations classées (uniquement une information sur les actions correctives mises en œuvre).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement éventuel des installations
Prescription contrôlée : L.512-8 du code de l'environnement <i>"Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</i> <i>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6."</i>
Constats : Lors de la visite, le nouveau responsable de l'agence de Romans a présenté l'activité de celle-ci. L'agence, qui a séparé son activité sur deux bâtiments, est spécialisée dans la maintenance et la réparation de matériels hydrauliques et pneumatiques, de type vérins, pompes et moteurs notamment. L'ensemble des opérations sont réalisées sur place, il n'y a pas d'intervention en extérieur sur le site des clients (interventions réalisées par d'autres agences de la société). En conséquence l'exploitant n'a pas d'information préalable sur les équipements amenés directement à l'agence par ses clients. Les huiles usagées « produites » sur le site correspondent aux huiles collectées lors de la vidange des équipements faisant l'objet d'une intervention pour réparation ou entretien. La nature exacte des huiles usagées produites n'est donc pas connue (huile d'origine, ancienneté, etc.). Le site dispose par ailleurs d'huiles neuves qu'il utilise directement dans le cadre de ses interventions ou qu'il peut vendre à ses clients. Comme précisé dans la note explicative de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets, « <u>les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production</u> ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement ». En conséquence, l'activité du site ne relève pas d'un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, notamment pour la gestion des déchets. Les huiles produites sont par contre nécessairement des déchets qu'il convient de faire traiter conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. La classification des déchets est définie par le code de l'environnement, notamment aux articles R. 541-7 et R. 541-8. Il est établi une liste unique de déchets avec des codes. Les déchets dangereux sont signalés sur cette liste par un astérisque. D'après la liste de codification des déchets établie en annexe à l'article R. 541-8, toutes les huiles usagées sont des déchets dangereux . On peut noter par exemple les codes suivants : • 13 01 01* : huiles hydrauliques contenant des PCB, • 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale • 13 01 11* : huiles hydrauliques synthétiques, • 13 01 12* : huiles hydrauliques facilement biodégradables, • 13 02 06* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques, • 13 02 07* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-2 et L. 541-71
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation et modalités d'élimination
Prescription contrôlée : L.541-2 du code de l'environnement <i>"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."</i> L.541-71 du code de l'environnement (version depuis le 12 février 2020) <i>"Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</i> <i>Le présent article n'est pas applicable aux ménages."</i>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection différents justificatifs correspondant à l'élimination des huiles usagées depuis la création de l'agence de Romans. L'agence a été créée en 2001, les justificatifs présentés couvrent la période 2002 – 2021. L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs sur les années suivantes : 2019, 2020, 2022. Un justificatif d'enlèvement a été présenté après la visite concernant les huiles présentes sur site lors de la visite, en dehors de l'IBC contenant des PCB (voir ci-après). Au regard des éléments présentés, l'exploitant a pleinement connaissance des conditions d'élimination des huiles issues des équipements pour lesquels il réalise une opération de maintenance ou d'entretien, avec notamment la nécessité depuis le démarrage de son activité de les éliminer auprès d'opérateurs spécialisés. L'exploitant a globalement fait appel au même opérateur depuis le démarrage de son activité, la SARL PIERRE VOLLE qui a été rachetée début 2022 par le groupe CHIMIREC. La seule exception concerne 2 éliminations réalisées fin 2021 auprès de la Compagnie Française Eco Huile. Les huiles usagées sont essentiellement collectées sur site dans un IBC avant élimination (capacité 1000 litres), ou dans des fûts (200 litres). L'inspection a indiqué qu'elle avait été informée de la « fourniture » d'IBC à une installation classée dont le nom a été communiqué lors de la visite, depuis plusieurs années, environ une fois par an. Le représentant de l'exploitant a reconnu la dernière fourniture et confirme le fait d'avoir récupéré l'IBC en réponse à la demande de cette société, après la découverte de PCB dans ces huiles, qui ont été à l'origine d'un rejet d'effluents pollués. Selon les informations communiquées à l'inspection des installations classées par l'installation classée concernée, cette récupération d'huiles usagées a été mise en place sans traçabilité (pas

d'informations précises sur l'ancienneté, ordre de grandeur 10 ans voire davantage).

En réponse aux questions de l'inspection des installations classées, les différentes personnes sollicitées de la société HYDROSYSTEM ont indiqué :

- reconnaître la fourniture du dernier IBC pour environ 1000 litres d'huiles usagées à la société concernée, bien que celle-ci ne soit pas autorisée pour la collecte ni le traitement de déchets dangereux ;
- ne pas exclure la fourniture d'autres IBC les années antérieures à la même société, chaque interlocuteur interrogé indiquant toutefois ne pas personnellement disposer d'information sur cet « arrangement » ;
- ne pas être en mesure de préciser l'ancienneté de cette pratique, sans aucune traçabilité sur les quantités, la fréquence ou l'identité des personnes organisant cette fourniture ;
- ne pas connaître l'usage réalisé de ces huiles usagées par cette société ;
- ne pas disposer d'explication concernant l'absence de tout justificatif d'élimination des huiles usagées générées par l'activité sur les 3 années 2019, 2020 et 2022.

Les informations recueillies par l'inspection des installations classées laissent à penser que la société HYDROSYSTEM, agence de Romans, a procédé en toute connaissance de cause et de manière contraire aux dispositions prévues par le code de l'environnement, à la cession pendant plusieurs années d'une certaine quantité d'huiles usagées (déchets dangereux) à un tiers non autorisé.

Bien que l'inspection ne dispose pas de preuve matérielle, ni de reconnaissance de l'historique des cessions, l'inspection a pu a minima constater la dernière cession, suffisante pour caractériser l'exercice d'une gestion irrégulière de déchets dangereux.

Cette cession n'a par ailleurs été précédée d'aucune analyse sur ces déchets afin d'en caractériser plus précisément leurs propriétés.

Comme évoqué ci-avant, l'IBC qui avait été cédé a priori début 2023 contenait des PCB. Après avoir été informée d'une pollution aux PCB dans ses effluents, la société concernée avait fait procéder à une analyse de ces huiles en octobre (prélèvement du 18/10/2023). La société HYDROSYSTEM a été destinataire du rapport d'analyse dont une copie a été remise à l'inspection des installations classées. La concentration analysée est extrêmement importante : 60 g/l (60 000 ppm).

L'exploitant a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de préciser si cette présence de PCB dans ses huiles usagées était exceptionnelle ou non. Les PCB sont des polluants organiques persistants (POP).

Comme précisé par l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, il est de la responsabilité du producteur de déchets de les caractériser. Les huiles usagées sont nécessairement des déchets dangereux, mais l'objet est aussi de déterminer s'ils contiennent des POP.

Non-conformité n°1 : L'exploitant a procédé à la cession d'huiles usagées, qui sont des déchets dangereux, à un tiers non autorisé, contrairement aux dispositions fixées par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas procédé à la caractérisation de ses huiles usagées, qui sont des déchets dangereux, contrairement aux dispositions fixées par l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué que des prélèvements étaient bien réalisés par le collecteur d'huiles usagées (lors des collectes réalisées sur le site), mais qu'il n'avait pas d'information sur les résultats.

Au téléphone, l'exploitant a indiqué que la teneur en PCB de la dernière évacuation réalisée était inférieure à 50 ppm (information communiquée oralement par Chimirec, sans transmission du bulletin d'analyse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-5
Thème(s) : Risques chroniques, Bon d'enlèvement et échantillonnage
Prescription contrôlée : Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (en vigueur jusqu'au 14/12/2022) Article 8 de l'annexe de l'arrêté <i>"Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le <u>bon d'enlèvement</u> remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis."</i> R. 543-5 du code de l'environnement Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 janvier 2022 <i>"Les détenteurs doivent :</i> 1° <i>Soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 ;</i> 2° <i>Soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées : (...)."</i> Version en vigueur du 01 janvier 2022 au 01 janvier 2024 <i>"I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un <u>bon d'enlèvement</u> par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées. II.-Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bon d'enlèvement mentionné au I du présent article."</i> Pour information depuis le 01 janvier 2024 <i>"I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45. [Bordereau de suivi de déchet] II.-Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bordereau mentionné au I du présent article."</i> Constats : Les conditions de traçabilité dans le cadre de l'élimination des huiles usagées ont évolué depuis le début de l'activité de la société HYDROSYSTEM, comme l'atteste l'évolution du code de l'environnement et notamment son article R. 543-5. Toutefois, la transmission d'un bon d'enlèvement est une constante, ainsi que la réalisation d'un prélèvement pour analyse. La présence potentielle de polychlorobiphényles (PCB) est notamment ce qui motive la réalisation de ces analyses, pour adapter le cas échéant la filière de traitement.

À ce titre, notons que l'exploitant n'aurait pas dû méconnaître cette caractéristique de son déchet, de part la nature de son activité. Comme évoqué sur le point de contrôle précédent, l'exploitant a été en mesure de présenter de nombreux bons d'enlèvement d'huiles usagées sur une période représentative de son activité. La production d'huiles usagées est inhérente à son activité, même si les quantités et leur nature précise peuvent évoluer. Sur la base des documents présentés, les quantités sont depuis la création de l'agence plutôt en croissance, ce qui traduit a priori une croissance d'activité. Au regard des éléments consultés, les quantités produites ces dernières années seraient de l'ordre de 2 tonnes par an, mais il ne s'agit que d'une simple estimation (en l'absence d'une traçabilité complète). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des enlèvements d'huiles usagées réalisés au cours des années 2019 à 2022, en dehors de 2021, en l'absence de présentation de tout bon d'enlèvement sur cette période. Il indique que l'évolution de l'activité ne pourrait expliquer une absence de génération d'huiles usagées, même si la période de pandémie a pu affecter celle-ci. Les évacuations réalisées en 2021 et 2023 ne permettent a priori pas de justifier un éventuel report de ces éliminations (aucune explication donnée lors de la visite ou par la suite). En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas assuré une complète traçabilité de l'élimination de ses huiles usagées. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas assuré une traçabilité complète de l'élimination de ses huiles usagées, a minima sur la période de début 2019 à fin 2023, contrairement aux dispositions fixées par l'article R. 543-5 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Observation : Depuis le 1^{er} janvier 2024, la traçabilité de l'élimination des huiles usagées doit être assurée via l'émission d'un bordereau de suivi des déchets (dématérialisé via l'outil Trackdéchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 1 mois

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude et tenue du registre
Prescription contrôlée : Article R. 541-43 Version en vigueur depuis le 01 avril 2021 « I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) » Version en vigueur du 13 mars 2016 au 28 mars 2021 « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) » Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 13 mars 2016 « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les

transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
(...) »

Constats :

En dehors de quelques évolutions présentées ci-avant sur la rédaction de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, la tenue d'un registre déchets par l'exploitant à l'origine de la production de déchets est une constante depuis de nombreuses années.

Dans la mesure où les informations du registre ne sont à conserver que pendant 3 ans, il n'est fait état que du registre sur les 3 dernières années à date du contrôle.

Sur la base des éléments rappelés ci-avant concernant la traçabilité de l'élimination des huiles usagées, il apparaît que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la tenue à jour d'un registre chronologique de ses déchets produits et éliminés.

Non-conformité n°4 : Sur les 3 dernières années, l'exploitant n'a pas assuré la mise à jour d'un registre chronologique de ses déchets produits et éliminés, contrairement aux dispositions fixées par l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de conservation des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et séparation des huiles de nature différente

Prescription contrôlée :

Article R.543-4 du code de l'environnement

Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 janvier 2022 :

"Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les entreposer dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage."

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 :

"Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément les unes des autres ainsi que des autres déchets ou substances qui empêchent leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération.

Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération."

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que plusieurs contenants utilisés pour la collecte des huiles usagées étaient situés en extérieur, sur une dalle béton, en dehors de tout dispositif de rétention. En cas d'écoulement accidentel, les huiles s'écouleraient vers une grille de collecte des eaux

pluviales selon les précisions apportées.

Comme on peut le constater sur la photo ci-après, deux IBC étaient présents. Le premier IBC correspond au contenant utilisé pour la collecte des huiles usagées au cours de l'activité : les huiles sont d'abord collectées dans le bâtiment lors de la vidange des équipements sur lesquels la société intervient, puis les huiles sont transférées vers l'IBC. Le deuxième IBC (au premier plan), correspond à celui qui a été récupéré auprès de la société non autorisée pour la collecte à qui il avait été cédé en début d'année (cf. fiche n°2). C'est ce dernier qui contenait des huiles usagées avec une concentration très significative en PCB.

Des fûts de 200 litres sont également utilisés pour la collecte, sans précision sollicitée lors de la visite sur leur usage par rapport à l'IBC.

Non-conformité n°5 : Lors de la visite, il a été constaté le stockage d'huiles usagées dans différents contenants positionnés en extérieur, sur une dalle béton non associée à un dispositif de rétention et exposée aux intempéries. Cette situation présente un risque de pollution des eaux pluviales.

Les contenants utilisés pour la collecte des huiles usagées ne comportent aucune information particulière sur la substance stockée.

Non-conformité n°6 : Les contenants de stockage des huiles usagées ne comportent aucun affichage informant de la nature du déchet stocké.

Demande n°2 : L'exploitant précise le devenir des contenants utilisés pour le stockage d'huiles usagées pouvant par ailleurs contenir des polluants organiques persistants (filière d'élimination).

Après la visite, l'exploitant a transmis un bon d'enlèvement pour 2750 litres d'huiles usagées (enlèvement par CHIMIREC – SOCODELI). Après une demande de précision, concernant ce volume par rapport aux installations présentées, il a été indiqué que ce volume provenait :

- de l'IBC en cours d'usage,
- de plusieurs fûts de 200 litres
- d'une cuve d'acier de 1000 l en acier.

L'exploitant a indiqué par téléphone que les analyses transmises n'avaient pas mis en évidence une concentration supérieure au seuil de 50 ppm ⁽¹⁾, sans information précise sur la concentration exacte (information également communiquée oralement à l'exploitant par le collecteur CHIMIREC SOCODELI). Sur le bon d'enlèvement, la mention « attention un peu d'eau » est présente.

Une des personnes du site a indiqué par courriel que l'eau pouvait provenir de circuits hydrauliques pollués qui sont traités sur le site (eau pouvant provenir de la condensation des réservoirs). Néanmoins, après un échange téléphonique avec une seconde personne du site (personne présente depuis la création du site et signataire du bon d'enlèvement), la cuve en acier - qui n'était plus utilisée depuis plusieurs années - contenait a priori une grande quantité d'eau.

En conséquence, il y a probablement eu une dilution des huiles usagées à l'occasion de cette collecte des huiles usagées sur les différents contenants (IBC, fûts et citerne), qui a pu avoir des conséquences sur la filière de traitement. L'inspection ne dispose pas d'éléments précis pour

1 Article R. 543-17 du code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles (...), ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section. »

Article R. 543-33 du code de l'environnement :

« Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.. »

caractériser cette infraction. Une non-conformité est relevée afin que l'exploitant mette en place une action corrective visant à prévenir tout mélange d'huiles usagées susceptibles d'avoir des caractéristiques différentes, notamment pour ce qui concerne la teneur en PCB.

Non-conformité n°7 : Des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ont, selon les informations communiquées après la visite, pu être regroupées lors de la collecte réalisée le 29/11/2023 (échantillons référencés sous le n°0190443).

Il a été demandé par courriel du 15/12/2023 une analyse de la teneur mesurée sur les huiles usagées collectées le 29/11/2023 (analyse sur le second échantillon). Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

L'IBC contenant les huiles usagées polluées aux PCB, qui avait été cédé à une société non autorisée, devait faire l'objet d'une évacuation ultérieure après validation de la filière de traitement.

Dans le même courriel du 15/12/2023, il avait été demandé un justificatif d'élimination de ce second IBC, justificatif qui n'a pas été transmis par la suite.

Demande n°2 : L'exploitant transmet un justificatif concernant l'évacuation et le traitement des huiles usagées contenant des PCB contenues dans l'IBC précédemment cédée en 2023 à un tiers non autorisé (avant sa récupération).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 mois

Localisation des deux IBC et de fûts d'huiles usagées à l'arrière du bâtiment :

